

## POLITIQUE D'EXÉCUTION TULLETT PREBON

La présente Politique d'Exécution s'applique aux services de courtage qui vous seront fournis par Tullett Prebon (Securities) Limited, par Tullett Prebon (Securities) Limited, agence de Francfort, par Tullett Prebon (Europe) Limited, par Tullett Prebon (Europe) Limited, agence de Paris, par Tullett Prebon (Europe) Limited, agence de Luxembourg, par Tullett Prebon (Equities) Limited, par Tullett Prebon (UK) Limited, et/ou par les sociétés du groupe concernées dont les coordonnées seront portées à votre attention ponctuellement (ci-après collectivement dénommées « Tullett Prebon »).

La présente Politique d'Exécution est à lire conjointement avec les conditions générales de négociation Tullett Prebon.

### **Introduction**

Pour tout service de courtage en instruments financiers (définis à l'Annexe 1) que le groupe Tullett Prebon se propose de vous offrir, ce dernier prendra les mesures raisonnables visant à obtenir les meilleurs résultats pour votre compte. Ce qui signifie que Tullett Prebon s'attachera à vous fournir une prestation de « meilleure exécution », en tenant compte naturellement de la nature de vos ordres, des prix dont dispose Tullett Prebon sur le marché, de la nature du marché considéré et de l'évaluation raisonnable de facteurs d'exécution parfois redondants et contradictoires (repris en détail ci-après).

Tullett Prebon entend, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des normes consistantes et respecter des processus identiques sur tous les marchés, pour tous ses clients et dans le cas de tous les instruments financiers qu'il négocie. Tullett Prebon entend également vous fournir, à vous ainsi qu'aux autres investisseurs, l'accès (dans la mesure du possible) à des prix négociables sur une base non discriminatoire. Néanmoins, au regard de la diversité de ces marchés et instruments, de ce que Tullett Prebon sait de vos intentions de transactions, et du type d'ordres que vous pourriez placer, différents facteurs devront être pris en compte dans le cadre de chaque transaction envisagée.

L'Annexe 2 de ce document apporte des précisions sur la nature des services de courtage que Tullett Prebon, en sa qualité de courtier intermédiaire (*Inter-Dealer Broker* (IDB)), fournit à ses clients.

### **Exemptions aux dispositions du principe de Meilleure Exécution**

En dépit des intentions exprimées précédemment, Tullett Prebon ne peut s'engager à garantir une prestation de « meilleure exécution » si votre cas relève de l'une des exemptions suivantes :

#### Contreparties éligibles

- Si vous êtes classé Contrepartie Eligible, vous ne serez pas en droit de vous voir garantir de prestation de meilleure exécution au titre des règles de la FSA [*Financial Services Authority*, l'organisme de surveillance et de réglementation du secteur des services financiers au Royaume-Uni], ou de règles équivalentes en vigueur dans l'Union européenne. Cette exemption est conforme à l'Article 24 de la nouvelle directive relative aux marchés d'instruments financiers (MiFID), qui

prévoit que l'obligation de meilleure exécution visée à l'Article 21 ne s'applique pas.

### Pratiques du marché

- Sur les seconds marchés de gros des dérivés et obligations (et, pour éviter toute confusion, de tels marchés incluent les dérivés d'actions, d'énergies et de matières premières) sur lesquels Tullett Prebon est présent (et ainsi que le reconnaît la Commission européenne), il est considéré comme pratique normale que les acheteurs et les vendeurs « fassent leur marché » et recueillent des cotations auprès de plusieurs intermédiaires professionnels. Dans ces conditions, les parties ne s'attendent pas à ce que l'intermédiaire retenu soit lié par l'obligation de meilleure exécution.

En votre qualité de participant éprouvé aux pratiques des marchés de gros, à moins que vous ne nous en instruisiez différemment, nous considèrerons que ceci est votre comportement de négociation habituel.

### Transactions arrangées sur la base du passage de noms

- Les intermédiaires agissant dans le cadre du scénario de passage de noms (cf. Annexe 2) sont les dépositaires et les transmetteurs d'ordres : toutefois, dans le cadre de leurs activités, ils ne reçoivent ni ne transmettent d'ordres à des fins d'exécution. Et, dans le cas d'ordres qui ne sont pas placés à ces fins d'exécution, l'obligation de prestation de meilleure exécution ne s'applique pas.

### Instructions des clients

- Lorsque vous donnez des instructions spécifiques à Tullett Prebon relativement à un ordre dans son intégralité ou à un aspect particulier de cet ordre, y compris des instructions visant son exécution sur une place particulière, Tullett Prebon exécutera l'ordre selon vos instructions. Toutefois, veuillez noter qu'en suivant vos instructions, Tullett Prebon sera réputé avoir pris toutes les mesures raisonnables pour vous fournir les meilleurs résultats possibles dans le cadre de l'ordre, ou de l'aspect particulier de cet ordre, visé par vos instructions.

Veuillez noter que lorsque vous faites, ou acceptez, une offre, ou que vous placez un ordre sur un système de négociation électronique (MTF), les dispositions de meilleure exécution de la nouvelle directive MiFID ne s'appliquent pas à l'opérateur du MTF mais à l'utilisateur du système. Votre ordre relèvera de la catégorie des instructions particulières et, par conséquent, les dispositions portant sur l'obligation de meilleure exécution de la directive MiFID ne s'appliqueront pas.

### Clients

Hormis dans des circonstances exceptionnelles, Tullett Prebon ne négociera qu'avec des Contreparties Eligibles et des Clients Professionnels tels que les définissent la directive MiFID et les organismes de régulation de l'Union européenne.

Tullett Prebon ayant à tout moment l'intention de traiter les ordres et expressions d'intérêt de ses clients de manière équitable et consistante, dès lors que l'un de ses clients est classé Contrepartie Eligible relativement à un instrument

particulier, ce client ne pourra demander à être re-classé relativement à une transaction d'un type qu'il négocie habituellement. Il pourra être tenu compte de circonstances exceptionnelles au moment considéré, avec l'accord de Tullett Prebon (Tullett Prebon pourra décliner une demande de prestation de service dans le cas où un tel reclassement serait demandé).

### **Places d'exécution**

La présente Politique d'Exécution définit les places sur lesquelles Tullett Prebon peut exécuter votre ordre. Elle a identifié les places sur lesquelles Tullett Prebon cherchera, de manière très régulière, à exécuter vos ordres, et dont Tullett Prebon estime qu'elles offrent les meilleures conditions pour obtenir les meilleurs résultats en votre nom, sur la base des facteurs d'exécution présentés ci-après.

Tullett Prebon est en mesure de négocier des transactions pour votre compte sur les places suivantes :

- auprès de la base client de Tullett Prebon présente sur les marchés de gré à gré, ou seconds marchés ;
- sur tout système de négociation électronique multilatéral (Multilateral Trading Facility (MTF)) opérés par Tullett Prebon ; et
- sur un certain nombre de marchés organisés auxquels Tullett Prebon a accès, et dont la liste est publiée sur [www.tullettprebon.com](http://www.tullettprebon.com).

Dans son choix d'une place de négociation de transactions, Tullett Prebon prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la place sélectionnée offre à ses clients les meilleurs résultats, sous réserve des facteurs suivants :

- sur les seconds marchés, ou marchés de gré à gré, sur lesquels Tullett Prebon est présent, la visibilité en termes de prix ne pourra être garantie que lorsque les prix lui auront été communiqués par d'autres clients opérant sur le même marché, et, par conséquent, tout « meilleur résultat » sera soumis à cette limitation ;
- Tullett Prebon fournira toutes les données relatives aux offres et aux demandes (sous réserve de toute question soulevée ci-après) ;
- disponibilité des prix dans le temps : sur de nombreux marchés, les transactions connaissent des hauts et des bas du fait que les négociations suivent les intérêts d'achat et de vente exprimés à des moments différents et dans des parties différentes de la courbe ; par conséquent, le prix égal au dernier cours coté peut ne pas être disponible ou ne pas agir comme indicateur fiable du prix actuel ;
- Tullett Prebon ne peut permettre à un client de négocier sur un marché que s'il est raisonnablement satisfait que ce client (par le biais d'un agent ou autre) dispose de la capacité opérationnelle pour régler la transaction visée par les négociations ;
- Tullett Prebon ne peut contrôler ni les coûts de crédit (primes de crédit), ni les consentements de crédit entre ses clients ;
- Les commissions de services d'investissement (courtage) varieront selon les clients, en fonction des accords et des niveaux d'activité.

### **Facteurs d'exécution**

En l'absence d'instructions expresses de votre part, Tullett Prebon déterminera, à son entière discrétion, quels sont les facteurs dont il doit tenir compte pour être en mesure de vous fournir les meilleurs résultats possibles.

Ces facteurs d'exécution sur les marchés de gros sur lesquels opère Tullett Prebon incluront notamment, sans toutefois y être limités :

- les caractéristiques du client ;
- la taille, la nature et les caractéristiques de l'ordre ;
- la probabilité et la vitesse d'exécution ;
- les prix et coûts d'exécution ; et
- les transactions de bloc dénouées sur un marché organisé, ou les positions plus importantes que la taille standard du marché, pourront être dénouées à un moment particulier de la journée de négociation, ou gardées anonymes pour la majorité des participants au marché ; à moins qu'il n'en soit instruit différemment, Tullett Prebon ne communiquera le prix et la taille de la transaction qu'à des parties dont il estime qu'elles ont un intérêt à exécuter ou à répondre à une telle position.

### **Contrôle et évaluation**

Tullett Prebon contrôlera l'efficacité de ses arrangements et de sa politique d'exécution d'ordres afin de déterminer, le cas échéant, si certaines modifications des procédures mises en œuvre sont à envisager. Tullett Prebon procédera régulièrement à l'évaluation des places d'exécution identifiées par la politique d'exécution, et vérifiera qu'elles garantissent les meilleurs résultats possibles pour le compte de ses clients, ou si des changements sont à apporter aux arrangements d'exécution. Tullett Prebon procédera à l'évaluation de ses arrangements et de sa politique d'exécution une fois par an au moins, et dès lors qu'un changement substantiel aura lieu, affectant sa capacité à continuer d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans le cadre de l'exécution des ordres de ses clients de manière consistante, sur les places d'exécution identifiées par sa politique d'exécution. Tullett Prebon vous notifiera de tout changement substantiel apporté à ses arrangements et politique d'exécution d'ordres, tels qu'ils ont été présentés précédemment, en publiant cette information sur son site.

### **Pas de relation fiduciaire**

L'engagement pris par Tullett Prebon de vous fournir une prestation de « meilleure exécution » ne saurait être interprété comme un engagement de s'acquitter envers vous d'obligations fiduciaires autres que celles qui sont les siennes en vertu de la réglementation en vigueur, ou que celles dont Tullett Prebon et vous-même pourriez convenir. Vous portez l'entière responsabilité de vos propres décisions d'investissement, et Tullett Prebon ne saura être tenu responsable des pertes éventuelles que vous pourriez subir sur un marché, quel qu'il soit, en conséquence des décisions que vous aurez prises.

**La présente Politique d'Exécution, qui a été élaborée en s'inspirant du référentiel des politiques d'exécution de l'association [britannique] des prestataires de services de courtage sur les marchés de gros (*Wholesale Markets Brokers' Association, WMBA*), s'applique aux services de courtage qui vous seront fournis par la société Tullett Prebon concernée, et vous sera notifiée ponctuellement par Tullett Prebon.**